

ENTENTE

ENTRE D'UNE PART,

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

**Objet : Engagement particulier auprès de la FAE découlant de la lettre d'entente no 3
relative à la création d'un comité de travail sur les droits parentaux**

CONSIDÉRANT l'engagement du Secrétariat du Conseil du trésor, dans le cadre des travaux du comité de travail sur les droits parentaux, à rencontrer de façon individuelle la Fédération autonome de l'enseignement afin de prévoir la mise en œuvre d'une solution qui produira le même effet que le report de quatre semaines estivales additionnelles aux quatre déjà prévues aux dispositions de l'Entente nationale (Entente);

CONSIDÉRANT la volonté des parties à trouver une solution qui préserve une équité entre les enseignantes et enseignants, et ce, malgré la date de la prise du congé de maternité, et par rapport aux enseignantes et enseignants qui demeurent au travail;

CONSIDÉRANT la volonté de la partie syndicale de s'assurer que les enseignantes et enseignants puissent recevoir l'entièreté de la « paie d'été » dont elles ou ils auraient bénéficié si elles ou ils étaient restés au travail;

CONSIDÉRANT la volonté de la partie patronale à trouver une solution qui n'accorde pas aux enseignantes et enseignants un avantage supplémentaire, monétaire ou non monétaire, dont elles ou ils n'auraient bénéficié si elles ou ils étaient restés au travail.

CONSIDÉRANT les travaux qui ont été menés par les parties;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce mandat, les parties ont convenu que les modifications entreraient en vigueur à compter de la période estivale 2022;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Modifications :

1. Jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023, sans égard au libellé du paragraphe A de la clause 5-13-05 ou de la clause 5-13.06 de l'Entente, le congé de maternité est suspendu pendant la période estivale, qui serait considérée comme la période comprise entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail suivante;
 - a. Lors de la période estivale, l'enseignante recevra l'entièreté de sa « paie d'été ». Ainsi, les prestations du RQAP ou du RAE reçues pendant cette période ne seront plus déduites en vertu de la clause 5-13.01, du paragraphe C) de la clause 5-13.09 et du 3^e alinéa de la clause 5-13.13 des versements de traitement de l'enseignante;
 - b. Jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023, sans égard au libellé du paragraphe A) de la clause 5-13.12, le centre de services versera à l'enseignante l'indemnité complémentaire liée au congé de maternité pendant la durée du congé prévu à la clause 5-13.05.
 - c. Ce qui précède s'applique également à la semaine de relâche, le cas échéant.
2. Au moment du renouvellement de l'Entente 2020-2023, les parties s'engagent à modifier l'article 5-13.00 de l'Entente nationale afin d'y introduire les engagements contenus dans la présente entente.

Modalités :

1. Jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023, l'application du 2^e alinéa de la clause 5-13.13 est suspendue. Ainsi, le personnel enseignant concerné ne bénéficie plus du report de vacances, d'un maximum de 4 semaines, prévu à cette disposition.
2. Le centre de services verse à l'enseignante l'indemnité complémentaire prévue aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 de l'Entente 2020-2023 en soustrayant les prestations du RQAP ou du RAE

reçues ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande pendant les 20 ou 21 semaines suivant le début du congé de maternité ou sa suspension si le congé de maternité débute pendant la période estivale.

3. Cette solution ne s'applique qu'aux enseignantes à temps plein, sous réserve de la semaine de relâche qui s'applique aussi pour les enseignantes à temps partiel.
4. Les parties conviennent que la pratique de certains employeurs de récupérer les versements de RQAP ou d'assurance-emploi de la « paie d'été » en retour du report de vacances pour les enseignantes à temps partiel n'a plus sa raison d'être étant donné la présente entente.
5. La solution et les modalités prévues précédemment s'appliquent aux congés de paternité et aux congés pour adoption, en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.
6. Si le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption survient lors de la période estivale, ce congé sera reporté à une date ultérieure, après entente avec le centre de services. Considérant les modifications découlant de la présente entente, des modifications à l'Entente nationale devront être faites.
7. Le Comité national de concertation (CNC) est saisi de toute situation litigieuse ou de tout questionnement à l'égard de la mise en œuvre de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 12^e jour du mois de juillet de l'an 2022.

POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE



Thomas Vigneault

Porte-parole

BNG-SCT



Alexandre Ferland

Directeur général de la rémunération globale par interim

BNG-SCT



Nancy Thivierge

Présidente

CPNCF



Pascal Poulin

Vice-président

CPNCF



Sylvain Mallette

Président

FAE



Luc Ferland

Vice-président aux relations de travail

FAE

Représentant Syndicat local

FAE

Représentant Syndicat local

FAE

Représentant Centre de service